

Direction de la Coordination des Services de l'État	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
--	--	--

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val de Marne

Arrêté Interpréfectoral n°2026-10/DCSE/BPE/EXP du 21 avril 2026 portant nomination d'un commissaire enquêteur et organisation d'une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels afférents et à déterminer exactement les parcelles à acquérir, situées sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Emerainville (77), Noisy-le-Grand (93) et Villiers-sur-Marne (94), nécessaires à la réalisation du projet RER E EST PLUS.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 28 août 2025 portant nomination de Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/EXP du 23 Octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n°2025 – 37/DCSE/BPE/EXP du 13 octobre 2025 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau, des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E EST + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-4429 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Emerainville, Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2026 pour le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le courrier du directeur Régional et inter départemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 15 janvier 2018, relatif à la désignation du préfet de Seine-et-Marne en tant que préfet coordonnateur de l'enquête publique unique relative au projet du RER E EST + ;

CONSIDÉRANT le courrier par lequel SNCF Réseau a demandé au préfet de Seine-et-Marne, préfet coordonnateur, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant que, compte tenu de l'ancienneté de l'enquête parcellaire initiale qui s'est déroulée en octobre 2029, il y a lieu d'organiser une nouvelle enquête parcellaire afin de poursuivre la procédure d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet RER E EST PLUS ;

CONSIDÉRANT que la validité de la déclaration d'utilité publique expire le 22 octobre 2030 ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières nécessaires au projet n'ont pu être finalisées pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale de 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par SNCF Réseau le 15 février 2026 et complété le 15 avril 2026 est complet et régulier ;

Considérant que le projet initial n'a pas connu de modifications substantielles altérant l'économie générale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête parcellaire relative au projet de RER E EST PLUS et d'en centraliser les résultats.

Article 2 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du lundi 1^{er} juin 2026 au mercredi 1^{er} juillet 2026 à une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels afférents et à déterminer exactement les parcelles à acquérir, situées sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Emerainville (77), Noisy-le-Grand (93) et Villiers-sur-Marne (94) , nécessaires à la réalisation du projet RER E EST PLUS.

Le périmètre de l'enquête comprend les communes de Pontault-Combault (107 avenue de la République – 77340), Emerainville (16 place de l'Europe - 77184), Noisy-le-Grand (Place de la Libération 93160) et Villiers-sur-Marne (Place de l'Hôtel de Ville – 94350).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pontault-Combault.

Le pétitionnaire est la société SNCF Réseau - Campus RIMBAUD - Bât P – 5^{ème} étage
10, Rue Camille Moke - 93 418 La Plaine Saint-Denis Cedex.

Article 3 :

M. Joël CHAFFARD, professeur agrégé des sciences de la vie et de la terre, retraité, est désigné pour conduire cette enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, le dossier d'enquête sera consultable en mairies de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par les maires et ouverts dans ces mêmes mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé au siège de l'enquête publique ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures suivantes :

- mairie de PONTAULT-COMBAULT : le mercredi 3 juin 2026 de 15h00 à 18h00 (salle Charpentier),
- mairie d'EMERAINVILLE : le mardi 9 juin 2026 de 15h00 à 18h00,
- mairie de NOISY-LE-GRAND : le jeudi 18 juin 2026 de 14h30 à 17h30 (service urbanisme),
- mairie de VILLIERS-SUR-MARNE : le mercredi 1er juillet 2026 de 14h00 à 17h00 (salle des mariages).

Article 6 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de SNCF Réseau, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le samedi 23 mai 2026 dans un journal local ou régional diffusé dans les départements concernés. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les lundis 1^{er} et 8 juin 2026 inclus.

Le même avis sera publié par voie d'affiches par les maires des communes de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le samedi 23 mai 2026. L'affichage aura lieu en mairie (visible de l'extérieur) et aux emplacements habituels d'affichage, de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié :

- par un certificat d'affichage établi par les maires de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne ,
- par un exemplaire des pages des journaux dans lequel sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré sur le site Internet des Services de l'État des départements concernés.

Article 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne sera réalisée par SNCF Réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Celle-ci devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations, soit au plus tard le lundi 15 juin 2026.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires des communes de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, qui en feront afficher une au plus tard le lundi 15 juin 2026 et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement aux propriétaires, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquels seront tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé en mairies de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit le mercredi 1^{er} juillet 2026, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront clos par les maires de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 10:

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

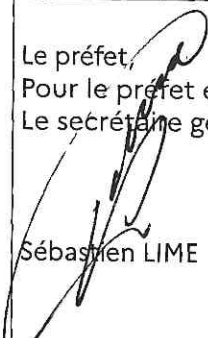
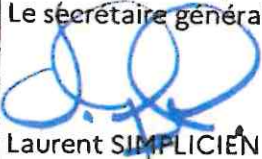

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 31 juillet 2026 le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête parcellaire et le registre, assorti du procès-verbal, ainsi que son rapport et son avis au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

Le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, aux préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et au maires des communes Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne .

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans les départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, le président-directeur général de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,</p>  <p>Sébastien LIME</p>	<p>Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,</p>  <p>Laurent SIMPLICIEN</p>	<p>Le préfet,</p>  <p>Étienne STOSKOPF</p>
--	--	---

Copie pour information à :

- Mme la sous-préfète du Raincy,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier au 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.